



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 25 mars 2015

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et UT DREAL : Pascal BRIE  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N ° 2015084-0018**  
**portant mise en demeure**  
**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**à l'encontre du SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme)**  
**Centre de valorisation organique d'ETOILE SUR RHONE**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter sur le territoire de la commune d'ETOILE SUR RHONE, au lieu-dit « Les Caires Sud », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011194-0022 du 13 juillet 2011 portant sur une mise en exploitation, en tant que centre de transfert d'ordures ménagères résiduelles, du centre de tri et valorisation de déchets non dangereux appartenant au SYTRAD au lieu-dit « Les Caires Sud » à ETOILE SUR RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012195-0026 du 13 juillet 2012 portant sur la maturation du compost fabriqué dans le centre sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juin 2014 portant sur la maturation du compost fabriqué dans le centre sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014346-0025 du 12 décembre 2014 portant sur la constitution de garanties financières pour le centre sus-visé ;

VU les formulaires de réclamation rédigés en septembre 2014 par sept riverains ou foyers de riverains du centre sus-visé, portant essentiellement sur les nuisances olfactives endurées ;

VU les études réalisées en 2014 par la société AROMA CONSULT, établissant un bilan en matière d'émissions olfactives provenant du centre sus-visé, transmises par le SYTRAD à l'inspection de l'environnement par envoi du 27 janvier 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 05 février 2015 rédigé par l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

VU le projet d'arrêté porté le 09 février 2015 à la connaissance du SYTRAD ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 février 2015, en réponse à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDERANT** le bien-fondé des réclamations susvisées relatives aux nuisances olfactives endurées par le voisinage du site ;

**CONSIDERANT** que des actions correctives nécessaires et suffisantes doivent être prises pour supprimer dans les meilleurs délais les nuisances olfactives constatées ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, est mis en demeure de respecter, pour son établissement de tri et valorisation de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

\* le paragraphe 4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 modifié qui impose :

#### ***« Captage et épuration des rejets à l'atmosphère***

*Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions... ( ) Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration de gaz ».*

Les émissions odorantes diffuses, mentionnées dans les études de la société AROMA CONSULT susvisées, provenant de trois bâtiments du centre (Hall de réception/BRS/Tri ; stockage PF A et stockage PF B) sont à collecter et à traiter avant rejet à l'atmosphère.

\* le paragraphe 4.4.2 premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 modifié qui impose :

#### ***« Valeurs limites et conditions de rejet***

*Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par le biofiltre et chaque source odorante présente en continu sur le site ne doit pas dépasser 550 Uo/m<sup>3</sup> au point d'émission. »*

Les études de la société AROMA CONSULT susvisées montrent que les biofiltres 3 et 1A du centre sont à modifier en conséquence.

\* le paragraphe 4.4.2 second alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 modifié qui impose :

#### ***« Valeurs limites et conditions de rejet***

*(...) La concentration d'odeur calculée dans un rayon de 3 km par rapport aux limites de l'installation ne doit pas dépasser 5 Uo/m<sup>3</sup> plus de 44 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 0,5 %, c'est-à-dire un centile 99,5). »*

## Article 2 :

En application du paragraphe 4.4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 modifié, dans la mesure où il y a dysfonctionnement des installations de traitement de l'air vicié issu des procédés, qui conduit à des nuisances olfactives gênantes pour les riverains, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions utiles (y compris l'arrêt des apports sur l'installation si nécessaire) permettant de supprimer cette gêne.

L'exploitant transmettra sous 8 jours à l'inspection de l'environnement la liste des mesures correctives décidées et le délai de leur mise en œuvre.

## Article 3 :

En application du paragraphe 4.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 modifié, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une mesure de la concentration d'odeurs à l'émission selon la norme NF EN 13725, ainsi que des valeurs en ammoniac, hydrogène sulfuré et composés volatils non méthaniques selon des méthodes normalisées et en régime de fonctionnement normal des installations. Le rapport établi par l'organisme choisi est à communiquer à l'inspection de l'environnement dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations figurant aux trois premiers articles du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire d'ETOILE SUR RHONE,
- Monsieur le Président du SYTRAD à Portes les Valence.

Valence, le **25 MARS 2015**  
Le Préfet,

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES